



# Eclairage des postes de travail

## Liste de contrôle

### **Les postes de travail installés dans votre entreprise sont-ils correctement éclairés?**

Veillez à ce que les exigences mentionnées dans cette liste de contrôle soient mises en œuvre dès la planification des postes de travail.

Les principaux problèmes sont:

- les éblouissements dus à l'éclairage artificiel ou naturel
- les contrastes trop importants
- les reflets sur l'écran, la surface de travail ou l'équipement de travail

Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces problèmes.

**suva**pro

Le travail en sécurité



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

## 1. Répondez aux questions de la liste de contrôle.

## 2. Mettez en application des mesures d'amélioration.

Si vous avez répondu «non» à une question, une mesure s'impose.  
Notez-la à la dernière page.

### Eclairage des locaux

1. L'**éclairage moyen** sur le lieu de travail visuel correspond-il aux valeurs indiquées dans le tableau ci-contre?  oui  non

Seul un mesurage effectué avec un luxmètre permet de répondre à cette question.

2. Le local est-il éclairé de manière **uniforme**?  oui  non

«Uniforme» signifie que l'éclairage moyen à une distance de 3m du lieu de travail visuel atteint au moins 20 % de la valeur indiquée dans le tableau mentionné à la question 1.

Là aussi, seul un mesurage effectué avec un luxmètre permet de répondre à cette question.

3. Les luminaires font-ils l'objet d'une **maintenance** régulière (nettoyage, vérification et, si nécessaire, remplacement)?  oui  non

Intervalle de maintenance

- Locaux normaux: max. 3 ans
- Locaux fortement encrassés: max. 2 ans

4. Les **tons clairs** prédominent-ils sur les murs et plafonds du local de travail?  oui  non

Les couleurs vives et criardes peuvent gêner.

5. L'éclairage des postes de travail peut-il être **adapté** aux activités spécifiques et aux besoins des travailleurs?  oui  non

Exemples: poste de travail dans un bureau paysager, travaux de précision, acuité visuelle réduite, droitier/gaucher (fig. 1 et 2)

6. L'éclairage est-il conçu pour diffuser une lumière **directe et indirecte**?  oui  non

Il est plus agréable de travailler dans des locaux où la lumière est principalement indirecte.

7. Les fenêtres des façades sud et sud-ouest sont-elles équipées d'une **protection contre les rayons du soleil**?  oui  non

Exemples: stores, éléments pare-soleil en façade, films réfléchissants collés sur les vitres ou stores montés entre les vitrages, vitrages spéciaux

### Eclairage minimal en fonction de l'activité

100 lx	Zones de circulation, réserves et locaux de stockage
150 lx	Locaux de travail avec intervention manuelle occasionnelle sur les installations, voies de circulation mixtes véhicules/personnes, cages d'escaliers
200 lx	Locaux de travail pour activités sans exigences particulières, installations avec intervention manuelle permanente, locaux d'archives
300 lx	Activités grossières ou nécessitant une visibilité simple, secteur d'emballage et d'expédition, montage de grandes pièces, locaux de séjour
500 lx	Lecture, écriture, traitement de données, travail à l'écran (y compris dessin et conception assistés par ordinateur (DAO/CAO)), activités de précision moyenne ou nécessitant une bonne visibilité, locaux d'infirmierie
750 lx	Locaux de travail pour travaux de précision
1000 lx	Eclairage pour travaux de très grande précision nécessitant une très bonne visibilité



Fig. 1: l'éclairage d'un poste de travail doit pouvoir être adapté aux activités spécifiques (par ex. travail de précision).



Fig. 2: l'éclairage doit aussi pouvoir être adapté aux besoins individuels (par ex. lunettes à verres progressifs).

## Lumière naturelle et vue sur l'extérieur

8. Les postes de travail permanents ont-ils une **vue sur l'extérieur**?  oui  
 non

En présence de postes de travail permanents sans vue sur l'extérieur, il faut prendre des mesures compensatoires pour la protection de la santé.

Voir Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (art. 24 OLT 3).

9. Travaille-t-on dans des locaux **sans éclairage naturel** uniquement si des mesures compensatoires pour la protection de la santé ont été prises?  oui  
 non

Voir Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (art. 15 OLT 3).

## Reflets, éblouissements et contrastes

10. Les postes de travail sont-ils aménagés de manière à **éviter tout reflet ou éblouissement** sur les surfaces de travail (tables, établis) et les équipements de travail (claviers, documents, outils)?  oui  
 non

Les reflets et éblouissements peuvent par ex. être dus à des luminaires, à des surfaces claires (fenêtres, surfaces vitrées ou écrans de grandes dimensions) voire même à des matériaux brillants ou à des surfaces lisses (fig. 3 et 4).

11. Les postes de travail sont-ils placés de manière à **prévenir tout contraste important** dans le champ visuel du travailleur? (Fig. 5 et 6)  oui  
 non

12. Le **mobilier**, le **sol** et les **parois** sont-ils disposés de façon à ne provoquer aucun reflet gênant?  oui  
 non

Degrés de réflexion admissibles

- Plafond: de 0,7 à 0,9
- Parois: de 0,5 à 0,8
- Sols: de 0,2 à 0,4
- Surfaces de travail, meubles, machines: de 0,2 à 0,7

13. Tous les luminaires sont-ils équipés d'une **protection contre l'éblouissement**? (Voir illustration en page de couverture)  oui  
 non

## Poste de travail permanent?

Un poste de travail permanent correspond au secteur dans lequel un travailleur – ou plusieurs successivement – se tient pendant plus de deux jours et demi par semaine.



Fig. 3: reflets sur une pièce en cours d'usinage



Fig. 4: reflets sur un écran d'ordinateur



Fig. 5: les fenêtres situées derrière les écrans d'ordinateur ou dans le dos des travailleurs sont source de contrastes importants.



Fig. 6: des contrastes importants peuvent aussi être causés lors de travaux de contrôle par une lumière claire dans un environnement sombre.

## Infos complémentaires

- Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (en particulier les art. 15 et 24 OLT 3 ainsi que les art. 4 et 17 OLT 4), SECO, réf. Suva 710.250.f
- SN EN 12464-1 Lumière et éclairage – Eclairage des lieux de travail – Partie 1: Lieux de travail intérieurs
- Site Internet de l'Association suisse pour l'éclairage: [www.slg.ch](http://www.slg.ch)
- Pour davantage de renseignements ou obtenir de l'aide, veuillez vous adresser à un planificateur éclairagiste avec examen professionnel.

